

ATTENDU QUE, en vertu de l'entente entre la Fondation de la faune du Québec et le ministère de l'Environnement, la contribution de ce ministère dans les acquisitions de plus de 100 000 \$ prend la forme d'une subvention équivalente à un service de dette d'un emprunt s'amortissant sur une période de six ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 150 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Fondation de la faune du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 500 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Fondation de la faune du Québec à contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 500 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE la Fondation de la faune du Québec soit autorisée à contacter des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 500 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43337

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds de 12 000 mètres cubes de pruche vers l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New York

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières;

ATTENDU QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier des régions de l'Outaouais et des Laurentides détiennent des attributions de volume de bois dans ces régions;

ATTENDU QUE, pour approvisionner leur usine respective, ces bénéficiaires disposent de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les interventions de coupe réalisées dans les forêts du domaine de l'État dégagent des volumes de bois ronds pouvant atteindre 12 000 mètres cubes de pruche annuellement de rondins de qualité pâte non attribués et que les autres sources d'approvisionnement, notamment le bois de la forêt privée et les copeaux de scieries, peuvent satisfaire le besoin des usines québécoises de pâtes et papiers localisées près de ces secteurs;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir exporter ces bois, ceux-ci devront demeurer sur les parterres de coupes et ainsi nuiront aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE l'usine de l'entreprise Finch Pruyn & Company, située à Glens Falls dans l'État de New York, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de bois de pruche;

ATTENDU QUE le gouvernement autorisait, par le décret numéro 1366-2000 du 22 novembre 2000, le décret numéro 1514-2001 du 12 décembre 2001 et le décret numéro 71-2004 du 29 janvier 2004, l'expédition de volumes de bois ronds de pruche vers cette entreprise respectivement pour les années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2003-2004;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Outaouais et des Laurentides, d'autoriser l'expédition d'un volume de pruche en rondins vers l'entreprise Finch Pruyn & Company de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier opérant dans les régions de l'Outaouais et des Laurentides soient autorisés à expédier à l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New York, durant l'année financière 2004-2005, un volume annuel de bois ronds pouvant atteindre 12 000 mètres cubes de pruche généré par les opérations de récolte dans ces régions;

QUE chacun des bénéficiaires qui se prévaudront du présent décret produise, avant le 15 mai 2005, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche qu'il a effectivement livré au cours de l'année se terminant le 31 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43338

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements, les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux et diverses entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1. Des municipalités et des régies intermunicipales

Municipalité d'Albanel	Syndicat des employés municipaux de la Municipalité d'Albanel AQ-2000-3818
Ville de Beauceville	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-1003-7120
Ville de Chambly	Syndicat des cols blancs de la Ville de Chambly (CSN) AM-1002-7625
Ville de Charlemagne	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2930 (FTQ) AM-1000-9193
Ville de Château-Richer	Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN) AQ-1003-3105
Municipalité de Chertsey	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1768 (FTQ) AM-1000-9149
Municipalité de Chute-Saint-Philippe	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2609 (FTQ) AM-1002-6861
Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais	Syndicat des répartiteurs et répartitrices de la MRC des Collines de l'Outaouais (CSN) AM-1002-6996
Ville de Dolbeau-Mistassini	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2468 (FTQ) AQ-1004-5804
Municipalité d'East Broughton	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3666 (FTQ) AQ-1004-2451
Ville de Farnham	Syndicat national des employés municipaux de la Ville de Farnham (CSN) AM-1004-9887 AM-1004-9888
Canton de Granby	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4427 (FTQ) AM-1005-0517